

Atelier 1

Acheter l'électricité et le gaz

Pascal SOKOLOFF, FNCCR

Le cadre juridique des collectivités locales françaises pour l'achat des énergies de réseau

Les collectivités locales face à l'achat public d'énergie

Droit commun de l'éligibilité

- > 1er juillet 2004 : pour l'électricité et le gaz naturel, éligibilité de « tous les clients non résidentiels » (dont collectivités locales).
- > Un client éligible peut conserver son ancien contrat jusqu'au terme de celui-ci :
 - > article 4 de la loi du 10/02/2000 : possibilité pour un éligible n'exerçant pas ses droits de « conserver le contrat en vigueur à la date à laquelle il devient éligible »
 - > clauses tarifaires de ce contrat calquées sur celles des non éligibles, mais «sans préjudice des stipulations relatives au terme ou à la résiliation de ce contrat»
 - > la possibilité de reconduction à l'identique de l'ancien contrat au-delà de son terme n'est donc nullement certaine

Les achats d'électricité et de gaz des collectivités publiques éligibles seront soumis au code des marchés publics

- > Courrier 13/11/2002 DAJ Ministère de l'Economie et des Finances :
 - > Les règles d'ordre général sur l'éligibilité ne s'opposent pas à l'application de règles particulières
 - > dès lors, les communes et leurs groupements devront mettre en concurrence les producteurs ou fournisseurs d'électricité dans les conditions prévues par les règles particulières du droit de la commande publique
- > Projet de manuel d'application du code des marchés publics de la DAJ (octobre 2003) : mise en concurrence obligatoire pour les marchés d'électricité et de gaz à partir du 1er juillet 2004.

Les « tolérances » pour l'application du code

- > tolérance probable pour l'achèvement des contrats en cours d'exécution au 01/07/04
 - > Selon une circulaire du 20/01/03 : les hôpitaux publics éligibles peuvent choisir de mener à leur terme les contrats de fourniture en cours
 - > Les contrats de vente d'électricité et de gaz ayant une durée comprise entre un an et 3 ou 6 ans (verts), la remise en concurrence dans les conditions du code des marchés publics devra alors intervenir entre le 01/07/04 et le 01/07/05 ou le 01/07/07 (ou le 01/07/10) pour les verts.
- > En dessous du seuil des appels d'offres (240 000 euros HT dans le nouveau code réformé) une mise en concurrence informelle sera possible (publicité préalable obligatoire à compter de 90 000 euros)
- > Question des mises en concurrence infructueuses et fourniture de dernier recours (3^o du III art. 2 loi 10/02/2000) : quid d'un recours à EDF (ou au DNN compétent) chargée de la « fourniture électrique à tout client éligible lorsque ce dernier ne trouve aucun fournisseur » ?

Le code des marchés publics est-il actuellement bien adapté aux achats d'électricité ou de gaz naturel ?

- > Le code des marchés publics prévoit actuellement une détermination des quantités achetées, soit dans le marché, soit dans le bon de commande, préalablement à la livraison
- > Disposition mal adaptée aux achats d'une fourniture non stockable, telle que l'électricité, dont la consommation comporte de surcroît une part aléatoire
- > Le code pourrait être modifié sur ce point (modification prévue par projet de manuel d'application)

Les différents « produits » électricité : ruban, blocs, consommation ajustée

La massification des achats et les groupements de commande Les petites et moyennes collectivités seront en position de faiblesse vis-à-vis des fournisseurs en position d'oligopole. Prix d'oligopole (= élevé) sur le marché Pour limiter ce risque il pourrait être utile que les acheteurs publics se regroupent volontairement : article 3-3 de la directive européenne du 26 juin 2003 sur l'électricité

- > article 8 du code des marchés publics : évolution des groupements de commande prévue dans le sens d'une simplification (commission d'appel d'offres du coordonnateur possible) Condition requise pour bénéficier pleinement de l'effet d'échelle : associer des profils de consommation différents pour aplatir la courbe de charge agrégée par foisonnement

Pascal SOKOLOFF, FNCCR

p.sokoloff@fnccr.asso.fr

Atelier 1

Acheter l'électricité et le gaz

Armand KHAYAT, TOTAL Gas & Power

Retour de deux ans d'expériences sur le marché gazier français

Tous les sites hors secteur résidentiel, vont bientôt pouvoir choisir leur fournisseur.

Certes, des questions importantes demeurent :

- > Est-ce risqué ?
- > Est-ce complexe ?
- > Cela en vaut-il la peine

Questions auxquelles il est possible d'apporter des réponses pratiques.

Est-ce risqué ?

Pendant que vos sites éligibles soutirent du réseau le gaz naturel dont ils ont besoin, votre fournisseur injecte dans ce même réseau une quantité équivalente car le bon fonctionnement de tous les réseaux gaziers exige que les flux d'entrée et de sortie soient à peu près équilibrés. Votre fournisseur devra donc être capable de prévoir la consommation de vos sites puis d'organiser chaque jour la fourniture correspondante. Si votre fournisseur est équipé pour cela, vous pouvez « oser l'ouverture » en confiance.

TOTAL produit plus de 20 milliards de mètre cube par an en Europe, équivalent à 45% de la consommation française - dont une partie est livrée au terminal de Dunkerque – Loon Plage proche d'ici -, intervient sur les marchés de gros grâce à des experts basés à Londres (UK) et dispose à Paris d'une équipe logistique chargée d'analyser les profils de consommation.

Choisir un fournisseur bien équipé présente pour vous, collectivités locales, très peu de risques.

Est-ce complexe ?

L'ouverture des marchés bouleverse les habitudes mais n'est pas complexe ! Vous aurez sans doute un peu de travail pour collecter et synthétiser les informations relatives aux consommations et aux prix et pour définir avec les fournisseurs le produit que vous souhaitez.

> Les informations sont disponibles sur vos factures de consommation et une collecte sur une période assez longue (2 ans soit 2002 , 2003) est déjà riche d'enseignement. Sachez que , à l'initiative du régulateur, nous participons activement aux Groupes de Travail Gaz 2004 (GTG 2004) pour que la gestion des flux soit très simple pour les collectivités locales et les consommateurs finals Tout en restant complexe pour vos fournisseurs et les transporteurs

> Pour pouvoir définir le produit que vous souhaitez, il faudra sans doute, comme nous l'avons fait, partir des tarifs existants (le plus souvent B2S et B2I) et analyser les progrès possibles en terme de prix / conditions de livraison. Ainsi constater que, aujourd'hui les prix sont modifiés tous les 01 Mai et 01 Novembre peut vous amener à souhaiter des prix fixes pour une année budgétaire, afin de mieux maîtriser les coûts.

Comme vous le constatez, le travail préliminaire n'est pas très complexe !

Cela en vaut-il la peine ?

Une fois vos fournisseurs sélectionnés, les informations des factures collectées et vos souhaits établis, vous pourrez tester le marché et faire jouer la concurrence. Vous ne déciderez pas forcément de changer de fournisseur historique, mais vous vous serez mis en situation de le faire. Ce faisant, vous recevrez une attention soutenue de tous les fournisseurs comme en témoigne notre expérience depuis 2 ans auprès des industriels éligibles.

Les meilleures recettes sont :

- > Ne vous y prenez pas au dernier moment . En effet , changer de fournisseur peut demander beaucoup de temps et anticiper permet de profiter des opportunités du marché
- > Soyez clairs dans la définition de vos souhaits
- > Soyez prêts à réagir rapidement, car les bonnes offres ne restent pas sur la table très longtemps. Si vos processus de décision sont contraignants, le mieux est de confier un mandat à votre fournisseur pour qu'il exécute ce mandat dès que les conditions de marché le permettent.

Pour certain des clients éligibles qui nous ont approchés , et qui ont bien voulu suivre ces conseils , **l'ouverture des marchés a présenté un réel progrès.**

En conclusion, l'ouverture du marché gazier n'est ni risqué, ni complexe, et elle peut offrir de nombreuses améliorations. Alors COLLECTIVITES LOCALES , OSEZ l'OUVERTURE !

Armand KHAYAT, TOTAL Gas & Power

armand.khayat@total.com

Atelier 1

Acheter l'électricité et le gaz

Inge VAN DE KLUNDERT, Ville d'Utrecht (NL)

De quelles informations a-t-on besoin pour lancer un appel d'offres ?

La municipalité d'Utrecht, gros consommateur d'électricité, a lancé par deux fois, en 2000 et 2002, un appel d'offres pour l'approvisionnement en électricité de son réseau d'éclairage public, de ses feux de circulation et de ses grands immeubles administratifs. Bien que l'achat d'énergie sur un marché libéralisé demande une préparation (relativement) importante, cette situation offre également un certain nombre d'avantages. La municipalité a ainsi pu intégrer des clauses visant à lutter contre le changement climatique dans son appel d'offres.

Aux Pays-Bas, la libéralisation du marché de l'énergie s'est faite en trois étapes. En 1999, seuls les usagers consommant plus de 2 MW pouvaient choisir leur fournisseur. La Ville d'Utrecht put alors exercer cette option pour son réseau d'éclairage public et ses feux de circulation. En 2002, la ville fut autorisée à choisir librement son fournisseur pour approvisionner ses grands immeubles de bureaux (3*80 A) et ce n'est qu'en 2004 qu'elle put le faire pour l'ensemble de ses 400 bâtiments et équipements (pompes à eaux, ponts etc.). Utrecht consomme environ 37 GWh d'électricité par an, réseau d'éclairage public et feux de circulation compris. La ville consomme également du gaz et du chauffage urbain.

Cet appel d'offres pour la fourniture d'électricité intègre les principes de la politique municipale en matière de coordination d'achats décentralisés et de lutte contre le changement climatique et est basé sur les informations obtenues à la suite d'une campagne d'économie d'énergie mise en place dans les bâtiments municipaux de la ville. Un projet particulièrement ambitieux fut en effet lancé en 1996 afin de réduire la consommation d'énergie de cent bâtiments municipaux (mairie, théâtre etc.) représentant à eux seuls environ 80% de l'énergie totale consommée par l'ensemble des bâtiments de la Ville. Le résultat de cette campagne fut une réduction des émissions de CO₂ avec un budget peu dispendieux et une baisse de la consommation d'énergie des bâtiments et équipements, ce qui a par la suite permis à la municipalité d'introduire une procédure d'achats verts pour ses bâtiments.

Utrecht a en effet mis au point une procédure standard d'appel d'offres qui tient compte du rapport qualité/prix sans adjudication systématique au moins disant. La municipalité a ainsi pu intégrer des clauses relatives à la protection du climat, par exemple en demandant aux soumissionnaires de préciser l'origine de l'électricité produite. Utrecht souhaitait que toute l'offre électrique soit labellisée (énergie renouvelable, cogénération, nucléaire etc.), afin que le consommateur puisse comparer et faire son choix en fonction du coût et de la qualité du produit.

Bien qu'Utrecht dispose d'une assez bonne connaissance de la consommation électrique de ses bâtiments et équipements (feux de circulation et éclairage public en particulier) cette procédure exigea un important travail de préparation. Par exemple, toutes les prestations de services du fournisseur durent être vérifiées.

Certains services furent arrêtés, d'autres firent l'objet de nouveaux contrats. Les contrats pour l'éclairage public et les feux de circulation, en particulier, posèrent quelques problèmes d'ordre contractuel, en partie dus à un manque de précision dans les directives du gouvernement hollandais.

La Municipalité d'Utrecht a ainsi pu économiser environ 10% sur ses dépenses d'électricité. La mesure introduite par la municipalité concernant la labellisation de l'électricité à quant à elle permis de réduire les émissions annuelles de CO₂ d'environ 10 000 tonnes/an (par rapport à l'ensemble des combustibles utilisés au niveau national).

L'achat d'énergie sur le marché libéralisé suppose un effort important de gestion des systèmes énergétiques de la part des collectivités locales. Il n'est en pas moins vrai que le jeu en vaut la chandelle, non seulement au niveau du coût, mais également en terme de protection du climat.

Inge VAN DE KLUNDERT, Ville d'Utrecht

i.van.de.klundert@utrecht.nl